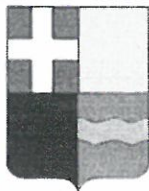


**COMMUNE DE LA
GRAND'CROIX****ARRETE N° 02/2016****LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES
ARRETE PERMANENT**

Mairie-de-grand-croix@wanadoo.fr

Tél. 04.77.73.22.43

Fax 04.77.73.41.20

Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- **Vu** l'article L 2 du Code de Santé Publique,
- **Considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;
- **Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;
- **Considérant** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;
- **Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération ;
- **Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin soit par produit approprié homologué, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

ARTICLE 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soient les végétaux, produits végétaux et autres objet sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits appropriés homologués devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- ◇ Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond.

Fait à LA GRAND'CROIX, le 2 février 2016

Luc FRANÇOIS

Maire de LA GRAND'CROIX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.